

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DE LOCAUX COMMUNAUX PAR L'ASSOCIATION « PROJECT 214 »

Le Maire de la ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2144-3,

Vu la délibération n° 2017-001 du 02 février 2017 fixant les tarifs applicables à la mise à disposition des bâtiments communaux,

Vu la demande de mise à disposition de locaux de la part de l'association « Project 214 »,

Considérant que l'association « Project 214 », a demandé l'autorisation d'occuper des locaux appartenant à la ville, au Centre Culturel « Simone Veil », en vue de permettre et de favoriser la réalisation de projets audiovisuels sous forme d'ateliers d'initiation et de réalisation en direction des habitants de la ville.

Considérant qu'en contre partie l'association s'engage à restituer les locaux municipaux,

Considérant que cette activité présente un intérêt général manifeste pour la ville,

Considérant qu'aux termes des dispositions susmentionnées, le maire dispose de la possibilité de permettre aux associations d'occuper les locaux communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de définir les modalités d'utilisation des locaux communaux mis à disposition,

Considérant que l'association « Project 214 » a mentionné sa motivation et son consentement de s'engager et collaborer dans le projet du Centre Culturel Simone Veil, en participant à la programmation annuelle en direction de tous les publics sur les vacances scolaires en proposant des animations/ateliers/expositions.

ARRÊTE

Article 1: Met à disposition de l'association « Project 214 » le bureau N° 7 - 29,9 m2 - R+1 - Bât F du Centre Culturel Simone Veil, sise rue de Giraudon.

Article 2: Met à disposition de l'association de l'association « Project 214 » le studio photographique nommé bureau n°8 - 52,7 m2 - R+1 - Bât F, sur planning et sur projet, du Centre Culturel Simone Veil, sise rue de Giraudon.

Article 3: Autorise Monsieur Le Maire à signer la convention d'occupation précaire, ci-annexée, des locaux communaux mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur le site de la ville de Sarcelles.

Article 5: Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 15 juillet 2026.



Le Maire
Bass KONATE